

AVENANT A LA CONVENTION NUMERO 08/1217 DU 1/12/2008

Entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dont le siège est situé : Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Et,

NEXVISION représentée par Monsieur Vincent CARRIER, Président, dont le siège est situé : 71 rue Saint-Ferréol – 13001 MARSEILLE

Préambule :

Dans le cadre de son soutien aux projets de R & D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé une subvention à l'entreprise NEXVISION pour le projet CISA.

Afin de pouvoir verser le solde de la subvention à l'entreprise, un avenant à la convention n° 08/1217 du 1/12/2008 est nécessaire par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 :

L'article 6 de la convention n°08/1217 est modifié comme suit :

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - un certificat d'exécution final ou, si évolution, tout document émanant des services de l'Etat ou structures ayant conventionné avec l'Etat, garantissant la bonne exécution du projet ;
 - une fiche annuelle (envoyée par Marseille Provence Métropole) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Le Président de
NEXVISION

Eugène CASELLI

Vincent CARRIER

AVENANT A LA CONVENTION NUMERO 08/1218 DU 30/12/2008

Entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dont le siège est situé : Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Et,

CAREWAVE SHIELDING TECHNOLOGIES représentée par Monsieur Pierre CASANOVA, Président Directeur Général dont le siège est situé : Hôtel Technologique – BP 100 – Technopôle de Château-Gombert – 13382 MARSEILLE CEDEX 13

Préambule :

Dans le cadre de son soutien aux projets de R & D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé une subvention à l'entreprise CAREWAVE SHIELDING pour le projet PREFACE.

Afin de pouvoir verser le solde de la subvention à l'entreprise, un avenant à la convention n° 08/1218 du 30/12/2008 est nécessaire par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 :

L'article 6 de la convention n°08/1218 est modifié comme suit :

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - un certificat d'exécution final ou, si évolution, tout document émanant des services de l'Etat ou structures ayant conventionné avec l'Etat, garantissant la bonne exécution du projet ;
 - une fiche annuelle (envoyée par Marseille Provence Métropole) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Le Président Directeur Général de
CAREWAVE SHIELDING

Eugène CASELLI

Pierre CASANOVA

AVENANT A LA CONVENTION NUMERO 09/1001 DU 16/12/2008

Entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dont le siège est situé : Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Et,

EUROCOPTER représentée par Monsieur Dominique MAUDET, Directeur Exécutif des Programmes Gouvernementaux et des Ventes Etat Français, dont le siège est situé : Aéroport International Marseille Provence

Préambule :

Dans le cadre de son soutien aux projets de R & D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé une subvention à l'entreprise EUROCOPTER pour le projet NOMAD.

Afin de pouvoir verser le solde de la subvention à l'entreprise, un avenant à la convention n° 09/1001 du 16/12/2008 est nécessaire par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 :

L'article 6 de la convention n°09/1001 est modifié comme suit :

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - un certificat d'exécution final ou, si évolution, tout document émanant des services de l'Etat ou structures ayant conventionné avec l'Etat, garantissant la bonne exécution du projet ;
 - une fiche annuelle (envoyée par Marseille Provence Métropole) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.
 -

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Le Directeur Exécutif des Programmes
Gouvernementaux et des Ventes
Etat Français
EUROCOPTER

Eugène CASELLI

Dominique MAUDET

AVENANT A LA CONVENTION NUMERO 09/1028 DU 11/02/2009

Entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dont le siège est situé : Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Et,

PRINCIPIA représentée par Monsieur Benoît de Moulliac, Président Directeur Général, dont le siège est situé : ZAC Athélia 1 – 215 voie Ariane – 13705 LA CIOTAT CEDEX

Préambule :

Dans le cadre de son soutien aux projets de R & D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé une subvention à l'entreprise PRINCIPIA pour le projet SOS STABILITE.

Afin de pouvoir verser le solde de la subvention à l'entreprise, un avenant à la convention n° 09/1028 du 11 février 2009 est nécessaire par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 :

L'article 6 de la convention n°09/1028 est modifié comme suit :

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - un certificat d'exécution final ou, si évolution, tout document émanant des services de l'Etat ou structures ayant conventionné avec l'Etat, garantissant la bonne exécution du projet ;
 - une fiche annuelle (envoyée par Marseille Provence Métropole) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Le Président Directeur Général de
Principia

Eugène CASELLI

Benoît de MOULLIAC

AVENANT A LA CONVENTION NUMERO 08/1219 DU 30/12/2008

Entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dont le siège est situé : Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Et,

SOCIETE INTERNATIONALE DES MOTEURS BAUDOIN représentée par Monsieur Jason LIN, Président, dont le siège est situé : Technoparc du Brégadan – CS 50001 – 13711 CASSIS CEDEX.

Préambule :

Dans le cadre de son soutien aux projets de R & D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé une subvention à la SOCIETE INTERNATIONALE DES MOTEURS BAUDOIN pour le projet BMCI.

Afin de pouvoir verser le solde de la subvention à l'entreprise, un avenant à la convention n° 08/1219 du 30/12/2008 est nécessaire par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 :

L'article 6 de la convention n°08-1219 est modifié comme suit :

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - un certificat d'exécution final ou, si évolution, tout document émanant des services de l'Etat ou structures ayant conventionné avec l'Etat, garantissant la bonne exécution du projet ;
 - une fiche annuelle (envoyée par Marseille Provence Métropole) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Le Président de la
SOCIETE INTERNATIONALE DES
MOTEURS BAUDOUIN

Eugène CASELLI

Jason LIN

AVENANT A LA CONVENTION NUMERO 09/1080 DU 5/05/2009

Entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dont le siège est situé : Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Et,

GEMALTO représentée par Monsieur Xavier CHANAY, Directeur Général Délégué, dont le siège est situé : 6 rue de la Verrerie – 92197 MEUDON CEDEX

Préambule :

Dans le cadre de son soutien aux projets de R & D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé une subvention à l'entreprise GEMALTO pour le projet SMARSTACK.

Afin de pouvoir verser le solde de la subvention à l'entreprise, un avenant à la convention n° 09/1080 DU 5/05/2009 est nécessaire par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 :

L'article 6 de la convention n°09/1080 est modifié comme suit :

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - un certificat d'exécution final ou, si évolution, tout document émanant des services de l'Etat ou structures ayant conventionné avec l'Etat, garantissant la bonne exécution du projet ;
 - une fiche annuelle (envoyée par Marseille Provence Métropole) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Le Directeur Général Délégué de
GEMALTO

Eugène CASELLI

Xavier CHANAY

AVENANT A LA CONVENTION NUMERO 09/1141 DU 15/07/2009

Entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dont le siège est situé : Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Et,

NEXVISION représentée par Monsieur Vincent CARRIER, Président, dont le siège est situé : 99 avenue Clot Bey – 13008 MARSEILLE.

Préambule :

Dans le cadre de son soutien aux projets de R & D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé une subvention à l'entreprise NEXVISION pour le projet ADOPIC.

Afin de pouvoir verser le solde de la subvention à l'entreprise, un avenant à la convention n° 09/1141 du 15/07/2009 est nécessaire par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 :

L'article 6 de la convention n°09/1141 est modifié comme suit :

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - un certificat d'exécution final ou, si évolution, tout document émanant des services de l'Etat ou structures ayant conventionné avec l'Etat, garantissant la bonne exécution du projet ;
 - une fiche annuelle (envoyée par Marseille Provence Métropole) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Le Président de
Nexvision

Eugène CASELLI

Vincent CARRIER

AVENANT A LA CONVENTION NUMERO 09/1133 DU 10/07/2009

Entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dont le siège est situé : Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Et,

La Compagnie Méridionale de Navigation (CMN) représentée par Monsieur Olivier VARIN, Directeur Général Adjoint Opérations, dont le siège est situé : 4 Quai d'Arenc – BP 62345 – 13213 MARSEILLE CEDEX 02

Préambule :

Dans le cadre de son soutien aux projets de R & D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé une subvention à l'entreprise Compagnie Méridionale de Navigation (CMN) pour le projet AIRCLAIR.

Afin de pouvoir verser le solde de la subvention à l'entreprise, un avenant à la convention n° 09/1133 du 10/07/2009 est nécessaire par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 :

L'article 6 de la convention n°09/1133 est modifié comme suit :

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - un certificat d'exécution final ou, si évolution, tout document émanant des services de l'Etat ou structures ayant conventionné avec l'Etat, garantissant la bonne exécution du projet ;
 - une fiche annuelle (envoyée par Marseille Provence Métropole) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Le Directeur Général Adjoint Opérations
de la Compagnie Méridionale de
Navigation

Eugène CASELLI

Olivier VARIN

AVENANT A LA CONVENTION NUMERO 09/1137 DU 20/07/2009

Entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dont le siège est situé : Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Et,

CONTROLE MESURE REGULATION (CMR) représentée par Monsieur Pascal FOUACHE, dont le siège est situé : 7 rue John Maynard Keynes – Technopôle Château-Gombert – BP 85 – 13381 MARSEILLE CEDEX 13.

Préambule :

Dans le cadre de son soutien aux projets de R & D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé une subvention à l'entreprise Contrôle Mesure Régulation (CMR) pour le projet AIRCLAIR.

Afin de pouvoir verser le solde de la subvention à l'entreprise, un avenant à la convention n° 09/1137 du 20/07/2009 est nécessaire par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 :

L'article 6 de la convention n°09/1137 est modifié comme suit :

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - un certificat d'exécution final ou, si évolution, tout document émanant des services de l'Etat ou structures ayant conventionné avec l'Etat, garantissant la bonne exécution du projet ;
 - une fiche annuelle (envoyée par Marseille Provence Métropole) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Le Président de
Contrôle Mesure Régulation (CMR)

Eugène CASELLI

Pascal FOUACHE

AVENANT A LA CONVENTION NUMERO 09/1135 DU 17/07/2009

Entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dont le siège est situé : Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Et,

NEWSTEO représentée par Monsieur Philippe GUENEBAUD, dont le siège est situé : 1822 Chemin de la Clare – 83270 Saint-Cyr-sur-Mer

Préambule :

Dans le cadre de son soutien aux projets de R & D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé une subvention à l'entreprise NEWSTEO pour le projet SMARTIMMO.

Afin de pouvoir verser le solde de la subvention à l'entreprise, un avenant à la convention n° 09/1135 du 17/07/2009 est nécessaire par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 :

L'article 6 de la convention n°09/1135 est modifié comme suit :

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - un certificat d'exécution final ou, si évolution, tout document émanant des services de l'Etat ou structures ayant conventionné avec l'Etat, garantissant la bonne exécution du projet ;
 - une fiche annuelle (envoyée par Marseille Provence Métropole) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Le Président de
Newsteo

Eugène CASELLI

Philippe GUENEBAUD

AVENANT A LA CONVENTION NUMERO 09/1234 DU 13/11/2009

Entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dont le siège est situé : Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Et,

PHASICS représentée par Madame Marie Begoña LEBRUN, Directeur Général dont le siège est situé : 4 rue Chevalier – 91450 SOISY-SUR-SEINE

Préambule :

Dans le cadre de son soutien aux projets de R & D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé une subvention à l'entreprise PHASICS pour le projet QUITO.

Afin de pouvoir verser le solde de la subvention à l'entreprise, un avenant à la convention n° 09/1234 du 13/11/2009 est nécessaire par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 :

L'article 6 de la convention n°09/1234 est modifié comme suit :

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - un certificat d'exécution final ou, si évolution, tout document émanant des services de l'Etat ou structures ayant conventionné avec l'Etat, garantissant la bonne exécution du projet ;
 - une fiche annuelle (envoyée par Marseille Provence Métropole) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Le Directeur Général de
PHASICS

Eugène CASELLI

Marie Begoña LEBRUN

AVENANT A LA CONVENTION NUMERO 09/1239 DU 13/11/2009

Entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dont le siège est situé : Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Et,

PROTOMED représentée par Monsieur Frédéric MOURET, Président Directeur Général, dont le siège est situé : Faculté de Médecine Secteur Nord – 51 Boulevard Dramard – 13916 MARSEILLE CEDEX 20

Préambule :

Dans le cadre de son soutien aux projets de R & D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé une subvention à l'entreprise PROTOMED pour le projet ISIS.

Afin de pouvoir verser le solde de la subvention à l'entreprise, un avenant à la convention n° 09/1239 du 13/11/2009 est nécessaire par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 :

L'article 6 de la convention n°09/1239 est modifié comme suit :

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - un certificat d'exécution final ou, si évolution, tout document émanant des services de l'Etat ou structures ayant conventionné avec l'Etat, garantissant la bonne exécution du projet ;
 - une fiche annuelle (envoyée par Marseille Provence Métropole) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Le Président Directeur Général de
PROTOMED

Eugène CASELLI

Frédéric MOURET

AVENANT A LA CONVENTION NUMERO 10/1278 DU 14/10/2010

Entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dont le siège est situé : Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Et,

PROTECTION METAUX D'ARENC représentée par Monsieur Eric BONNANS, Président, dont le siège est situé : 23 Boulevard de Vintimille – 13015 MARSEILLE

Préambule :

Dans le cadre de son soutien aux projets de R & D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé une subvention à l'entreprise PROTECTION METAUX D'ARENC pour le projet POPART.

Afin de pouvoir verser le solde de la subvention à l'entreprise, un avenant à la convention n° 10/1278 du 14/10/2010 est nécessaire par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 :

L'article 6 de la convention n°10/1278 est modifié comme suit :

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - un certificat d'exécution final ou, si évolution, tout document émanant des services de l'Etat ou structures ayant conventionné avec l'Etat, garantissant la bonne exécution du projet ;
 - une fiche annuelle (envoyée par Marseille Provence Métropole) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Le Président de
PROVENCE METAUX D'ARENCE

Eugène CASELLI

Eric BONNANS

AVENANT A LA CONVENTION NUMERO 10/1191 DU 13/07/2010

Entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dont le siège est situé : Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Et,

EXPIRIS représentée par Monsieur Bernard GIOVANNONI, Gérant, dont le siège est situé : 29 Route de la Valentine – 13011 MARSEILLE

Préambule :

Dans le cadre de son soutien aux projets de R & D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé une subvention à l'entreprise EXPIRIS pour le projet POPART.

Afin de pouvoir verser le solde de la subvention à l'entreprise, un avenant à la convention n° 10/1191 DU 13/07/2010 est nécessaire par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 :

L'article 6 de la convention n°10/1191 est modifié comme suit :

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - un certificat d'exécution final ou, si évolution, tout document émanant des services de l'Etat ou structures ayant conventionné avec l'Etat, garantissant la bonne exécution du projet ;
 - une fiche annuelle (envoyée par Marseille Provence Métropole) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Le Gérant de
EXPIRIS

Eugène CASELLI

Bernard GIOVANNONI

AVENANT A LA CONVENTION NUMERO 09/1235 DU 13/11/2009

Entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dont le siège est situé : Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Et,

ERG ENVIRONNEMENT représentée par Monsieur Sébastien GORI, Directeur Général dont le siège est situé : 59 avenue André ROUSSIN – 13016 MARSEILLE

Préambule :

Dans le cadre de son soutien aux projets de R & D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé une subvention à l'entreprise ERG ENVIRONNEMENT pour le projet Sedi Matériaux.

Afin de pouvoir verser le solde de la subvention à l'entreprise, un avenant à la convention n° 09/1235 DU 13/11/2009 est nécessaire par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 :

L'article 6 de la convention n°09/1235 est modifié comme suit :

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - un certificat d'exécution final ou, si évolution, tout document émanant des services de l'Etat ou structures ayant conventionné avec l'Etat, garantissant la bonne exécution du projet ;
 - une fiche annuelle (envoyée par Marseille Provence Métropole) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Le Directeur Général
d'ERG ENVIRONNEMENT

Eugène CASELLI

Sébastien GORI

AVENANT A LA CONVENTION NUMERO 10/1024DU 14/01/2010

Entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dont le siège est situé : Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Et,

MARSEILLE GYPTIS INTERNATIONAL (MGI) représentée par Monsieur François MAHE DES PORTES, Président du Directoire, dont le siège est situé : Atrium 10.5 – 10 Place de la Joliette – 13002 MARSEILLE

Préambule :

Dans le cadre de son soutien aux projets de R & D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé une subvention à l'entreprise MARSEILLE GYPTIS INTERNATIONAL (MGI) pour le projet ASPECT.

Afin de pouvoir verser le solde de la subvention à l'entreprise, un avenant à la convention n° 10/1024 du 14/01/2010 est nécessaire par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 :

L'article 6 de la convention n°10/1024 est modifié comme suit :

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - un certificat d'exécution final ou, si évolution, tout document émanant des services de l'Etat ou structures ayant conventionné avec l'Etat, garantissant la bonne exécution du projet ;
 - une fiche annuelle (envoyée par Marseille Provence Métropole) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Le Président du Directoire de
Marseille Gyptis International (MGI)

Eugène CASELLI

François MAHE DES PORTES

AVENANT A LA CONVENTION NUMERO 09/1247 DU 12/11/2009

Entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dont le siège est situé : Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Et,

SHAKTIWARE représentée par Monsieur Didier RABAUD, Directeur Général, dont le siège est situé : 27 boulevard Charles Moretti – 13014 MARSEILLE

Préambule :

Dans le cadre de son soutien aux projets de R & D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé une subvention à l'entreprise SHAKTIWARE pour le projet ASPECT.

Afin de pouvoir verser le solde de la subvention à l'entreprise, un avenant à la convention n° 09/1247 du 12/11/2009 est nécessaire par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 :

L'article 6 de la convention n°09/1247 est modifié comme suit :

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - un certificat d'exécution final ou, si évolution, tout document émanant des services de l'Etat ou structures ayant conventionné avec l'Etat, garantissant la bonne exécution du projet ;
 - une fiche annuelle (envoyée par Marseille Provence Métropole) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Le Directeur Général de
SHAKTIWARE

Eugène CASELLI

Didier RABAUD

AVENANT A LA CONVENTION NUMERO 10/1189 DU 9/07/2010

Entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dont le siège est situé : Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Et,

OPERA ERGONOMIE représentée par Monsieur Jean Alexis TANCHOU, Co-gérant, dont le siège est situé : Avenue du Mistral – Espace Mistral – Bâtiment A – 13600 LA CIOTAT

Préambule :

Dans le cadre de son soutien aux projets de R & D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé une subvention à l'entreprise OPERA ERGONOMIE pour le projet SHARE.

Afin de pouvoir verser le solde de la subvention à l'entreprise, un avenant à la convention n° 10/1189 du 9/07/2010 est nécessaire par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 :

L'article 6 de la convention n°10/1189 est modifié comme suit :

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - un certificat d'exécution final ou, si évolution, tout document émanant des services de l'Etat ou structures ayant conventionné avec l'Etat, garantissant la bonne exécution du projet ;
 - une fiche annuelle (envoyée par Marseille Provence Métropole) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Le Co-Gérant de
Opéra Ergonomie

Eugène CASELLI

Jean Alexis TANCHOU

AVENANT A LA CONVENTION NUMERO 10/1200 DU 30/07/2010

Entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dont le siège est situé : Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Et,

AEROMECHANIC représentée par Monsieur Fabrice PALUMBO, Président, dont le siège est situé : RD 45 route de la Place – BP 15 – 13724 MARIGNANE CEDEX

Préambule :

Dans le cadre de son soutien aux projets de R & D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé une subvention à l'entreprise AEROMECHANIC pour le projet DROP.

Afin de pouvoir verser le solde de la subvention à l'entreprise, un avenant à la convention n° 10/1200 du 30/07/2010 est nécessaire par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 :

L'article 6 de la convention n°10/1200 est modifié comme suit :

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - un certificat d'exécution final ou, si évolution, tout document émanant des services de l'Etat ou structures ayant conventionné avec l'Etat, garantissant la bonne exécution du projet ;
 - une fiche annuelle (envoyée par Marseille Provence Métropole) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Le Président de
AEROMECHANIC

Eugène CASELLI

Fabrice PALUMBO

AVENANT A LA CONVENTION NUMERO 11/1044 DU 20/12/2010

Entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dont le siège est situé : Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Et,

MER MEC FRANCE représentée par Monsieur Sébastien CARRE, Gérant, dont le siège est situé : Les Baronnie – Bt A – Rue Paul Langevin – Technopôle Château-Gombert – 13013 MARSEILLE

Préambule :

Dans le cadre de son soutien aux projets de R & D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé une subvention à l'entreprise MER MEC France pour le projet RAIL 3T.

Afin de pouvoir verser le solde de la subvention à l'entreprise, un avenant à la convention n°11/1044 du 20/12/2010 est nécessaire par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 :

L'article 6 de la convention n°11/1044 est modifié comme suit :

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - un certificat d'exécution final ou, si évolution, tout document émanant des services de l'Etat ou structures ayant conventionné avec l'Etat, garantissant la bonne exécution du projet ;
 - une fiche annuelle (envoyée par Marseille Provence Métropole) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Le Gérant de
MER MEC France

Eugène CASELLI

Sébastien CARRE

AVENANT A LA CONVENTION NUMERO 11/1043 DU 20/12/2010

Entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dont le siège est situé : Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Et,

MER MEC FRANCE représentée par Monsieur Sébastien CARRE, Gérant, dont le siège est situé : Les Baronnie – Bt A – Rue Paul Langevin – Technopôle Château-Gombert – 13013 MARSEILLE

Préambule :

Dans le cadre de son soutien aux projets de R & D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé une subvention à l'entreprise MER MEC France pour le projet ANISA.

Afin de pouvoir verser le solde de la subvention à l'entreprise, un avenant à la convention n°11/1043 du 20/12/2010 est nécessaire par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 :

L'article 6 de la convention n°11/1043 est modifié comme suit :

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - un certificat d'exécution final ou, si évolution, tout document émanant des services de l'Etat ou structures ayant conventionné avec l'Etat, garantissant la bonne exécution du projet ;
 - une fiche annuelle (envoyée par Marseille Provence Métropole) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Le Gérant de
MER MEC France

Eugène CASELLI

Sébastien CARRE

AVENANT A LA CONVENTION NUMERO 11/1042 DU 14/01/2011

Entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dont le siège est situé : Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Et,

COMEX SA (Compagnie Maritime d'Expertise) représentée par Madame Michèle FRUCTUS, Directeur Général Délégué, dont le siège est situé : 36 Boulevard des océans – 13009 MARSEILLE

Préambule :

Dans le cadre de son soutien aux projets de R & D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé une subvention à l'entreprise COMEX SA (Compagnie Maritime d'Expertise) pour le projet ROV 3D.

Afin de pouvoir verser le solde de la subvention à l'entreprise, un avenant à la convention n° 11/1042 du 14/01/2011 est nécessaire par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 :

L'article 6 de la convention n°11/1042 est modifié comme suit :

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - un certificat d'exécution final ou, si évolution, tout document émanant des services de l'Etat ou structures ayant conventionné avec l'Etat, garantissant la bonne exécution du projet ;
 - une fiche annuelle (envoyée par Marseille Provence Métropole) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Le Directeur Général Délégué
COMEX SA

Eugène CASELLI

Michèle FRUCTUS

AVENANT A LA CONVENTION NUMERO 11/1050 du 25/01/2011

Entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dont le siège est situé : Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Et,

IXSEA représentée par Monsieur Laurent SAUVEBOIS, Directeur de l'Etablissement de La Ciotat, dont le siège est situé : 46 Quai François Mitterrand – 13600 LA CIOTAT

Préambule :

Dans le cadre de son soutien aux projets de R & D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé une subvention à l'entreprise IXSEA pour le projet PARAMILLS.

Afin de pouvoir verser le solde de la subvention à l'entreprise, un avenant à la convention n° 11/1050 du 25/01/2011 est nécessaire par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 :

L'article 6 de la convention n°11/1050 est modifié comme suit :

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - un certificat d'exécution final ou, si évolution, tout document émanant des services de l'Etat ou structures ayant conventionné avec l'Etat, garantissant la bonne exécution du projet ;
 - une fiche annuelle (envoyée par Marseille Provence Métropole) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Le Directeur de l'Etablissement de La Ciotat
IXSEA

Eugène CASELLI

Laurent SAUVEBOIS

AVENANT A LA CONVENTION NUMERO 11/1357 DU 4/10/2011

Entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dont le siège est situé : Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Et,

ALPHABIO représentée par Monsieur Philippe HALFON, Président dont le siège est situé : 23 Rue Friedland – 13008 MARSEILLE

Préambule :

Dans le cadre de son soutien aux projets de R & D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé une subvention à l'entreprise ALPHABIO pour le projet DIAPO.

Afin de pouvoir verser le solde de la subvention à l'entreprise, un avenant à la convention n° 11/1357 du 4/10/2011 est nécessaire par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 :

L'article 6 de la convention n°11/1357 est modifié comme suit :

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - un certificat d'exécution final ou, si évolution, tout document émanant des services de l'Etat ou structures ayant conventionné avec l'Etat, garantissant la bonne exécution du projet ;
 - une fiche annuelle (envoyée par Marseille Provence Métropole) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Le Président
ALPHABIO

Eugène CASELLI

Philippe HALFON

AVENANT A LA CONVENTION NUMERO 11/1395 DU 21/10/2011

Entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dont le siège est situé : Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Et,

OPERA ERGONOMIE représentée par Monsieur Jean Alexis TANCHOU, Co-Gérant, dont le siège est situé : Athélia 4 – Espace Mistral – 13600 LA CIOTAT

Préambule :

Dans le cadre de son soutien aux projets de R & D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé une subvention à l'entreprise OPERA ERGONOMIE pour le projet SISPEO.

Afin de pouvoir verser le solde de la subvention à l'entreprise, un avenant à la convention n° 11/1395 du 21/10/2011 est nécessaire par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 :

L'article 6 de la convention n°11/1395 est modifié comme suit :

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - un certificat d'exécution final ou, si évolution, tout document émanant des services de l'Etat ou structures ayant conventionné avec l'Etat, garantissant la bonne exécution du projet ;
 - une fiche annuelle (envoyée par Marseille Provence Métropole) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Le Co-Gérant
d'Opéra Ergonomie

Eugène CASELLI

Jean Alexis TANCHOU

AVENANT A LA CONVENTION NUMERO 11/1348 DU 31/08/2011

Entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dont le siège est situé : Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Et,

CATALYSE représentée par Monsieur Alain PERICHAUD, Gérant, dont le siège est situé : 116 Boulevard de la Pomme Master Park – 13011 MARSEILLE

Préambule :

Dans le cadre de son soutien aux projets de R & D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé une subvention à l'entreprise CATALYSE pour le projet Peter Pan.

Afin de pouvoir verser le solde de la subvention à l'entreprise, un avenant à la convention n° 11/1348 du 31/08/2011 est nécessaire par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 :

L'article 6 de la convention n°11/1348 est modifié comme suit :

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - un certificat d'exécution final ou, si évolution, tout document émanant des services de l'Etat ou structures ayant conventionné avec l'Etat, garantissant la bonne exécution du projet ;
 - une fiche annuelle (envoyée par Marseille Provence Métropole) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Le Gérant de
CATALYSE

Eugène CASELLI

Alain PERICHAUD

AVENANT A LA CONVENTION NUMERO 11/1349 du 5/09/2011

Entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dont le siège est situé : Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Et,

CRUDELI représentée par Monsieur Gilles GAUDIN, Président, dont le siège est situé : 4 boulevard des Aciéries – 13010 MARSEILLE

Préambule :

Dans le cadre de son soutien aux projets de R & D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé une subvention à l'entreprise CRUDELI pour le projet OPTIMA PAC.

Afin de pouvoir verser le solde de la subvention à l'entreprise, un avenant à la convention n° 11/1349 du 5/09/2011 est nécessaire par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 :

L'article 6 de la convention n°11/1349 est modifié comme suit :

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - un certificat d'exécution final ou, si évolution, tout document émanant des services de l'Etat ou structures ayant conventionné avec l'Etat, garantissant la bonne exécution du projet ;
 - une fiche annuelle (envoyée par Marseille Provence Métropole) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Le Président de
CRUDELI

Eugène CASELLI

Gilles GAUDIN

AVENANT A LA CONVENTION NUMERO 11/1356 du 4/10/2011

Entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dont le siège est situé : Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Et,

SUBSEA TECH représentée par Monsieur Yves CHARDARD, Gérant, dont le siège est situé : 167 Plage de l'Estaque – 13016 MARSEILLE

Préambule :

Dans le cadre de son soutien aux projets de R & D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé une subvention à l'entreprise SUBSEA TECH pour le projet Powermate.

Afin de pouvoir verser le solde de la subvention à l'entreprise, un avenant à la convention n° 11/1356 du 4/10/2011 est nécessaire par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 :

L'article 6 de la convention n°11/1356 est modifié comme suit :

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - un certificat d'exécution final ou, si évolution, tout document émanant des services de l'Etat ou structures ayant conventionné avec l'Etat, garantissant la bonne exécution du projet ;
 - une fiche annuelle (envoyée par Marseille Provence Métropole) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Le Gérant de
SUBSEA TECH

Eugène CASELLI

Yves CHARDARD

AVENANT A LA CONVENTION NUMERO 12/1087 DU CONSEIL DU 21/10/2011

Entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dont le siège est situé : Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Et,

NYMPHEA ENVIRONNEMENT représentée par Monsieur Thierry CARLIN, dont le siège est situé : Quartier du Brégradan – ZA Technoparc – 13260 CASSIS.

Préambule :

Dans le cadre de son soutien aux projets de R & D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé une subvention à l'entreprise NYMPHEA ENVIRONNEMENT.

Afin de pouvoir verser la totalité de la subvention à l'entreprise, un avenant à la convention n° 12/1087 du Conseil du 21/10/2011 est nécessaire par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 :

L'article 6 de la convention n°12/1087 du Conseil d u 21/10/2011 est modifié comme suit :

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - l'établissement d'un certificat signé par l'Etat
 - un Compte Rendu d'Exécution Final (CREF) émis par le GTI du projet

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Le Président de
Nymphéa Environnement

Eugène CASELLI

Thierry CARLIN

AVENANT A LA CONVENTION NUMERO 11/1479 DU 28/11/2011

Entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dont le siège est situé : Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Et,

CAPSUM représentée par Monsieur Sébastien BARDON, dont le siège est situé : 3 Allée des Maraîchers – Héliopolis Bt C – 13013 Marseille

Préambule :

Dans le cadre de son soutien aux projets de R & D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé une subvention à l'entreprise CAPSUM.

Afin de pouvoir verser la totalité de la subvention à l'entreprise, un avenant à la convention n° 11/1479 du 28/11/2011 est nécessaire par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 :

L'article 6 de la convention n°11/1479 est modifié comme suit :

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - l'établissement d'un certificat signé par l'Etat
 - un Compte Rendu d'Exécution Final (CREF) émis par le GTI du projet

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Le Président de
CAPSUM

Eugène CASELLI

Sébastien BARDON

AVENANT A LA CONVENTION NUMERO 12/1072 DU 20/02/2012

Entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dont le siège est situé : Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Et,

FIBRES DE BERRE/AIRIA représentée par Monsieur Christian PERICHON, Président dont le siège est situé Le Jaï – Route de la Plage – 13700 MARIGNANE

Préambule :

Dans le cadre de son soutien aux projets de R & D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé une subvention à l'entreprise FIBRES DE BERRE/AIRIA

Afin de pouvoir verser la totalité de la subvention à l'entreprise, un avenant à la convention n° 12/1072 du 20/02/2012 est nécessaire par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 :

L'article 6 de la convention n°12/1072 est modifié comme suit :

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - l'établissement d'un certificat signé par l'Etat
 - un Compte Rendu d'Exécution Final (CREF) émis par le GTI du projet

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Le Président de
Fibres de Berre/Airia

Eugène CASELLI

Christian PERICHON

